

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 septembre 2020
No d'affaire: 2019.BVE.14436

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le projet vise à remplacer la salle de sport du gymnase d'Interlaken, qui a besoin d'être rénovée, par une nouvelle salle de sport triple. Ces travaux de construction s'accompagneront du réaménagement des espaces extérieurs (réorganisation des installations de conciergerie, augmentation du nombre de places pour les vélos, ajout d'un terrain de beach-volley). La commune municipale d'Interlaken entend participer au financement de la nouvelle salle de sport en tant que co-utilisatrice de l'installation. Le crédit demandé de 1 500 000 francs doit permettre le financement de la part cantonale d'étude de projet, procédure d'octroi du permis de construire et appel d'offres compris.



2. Bases légales

- Loi sur les écoles moyennes du 27 mars 2007 (LEM, RSB 433.12), art. 33, 59 et 64
- Ordonnance sur les écoles moyennes du 7 novembre 2007 (OEM, RSB 433.121), art. 70
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA, RSB 152.01), art. 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE, RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), art. 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), art. 136 ss

3. Coûts / montant déterminant / nature des dépenses

Niveau des prix d'avril 2019, indice du coût de la construction de l'Espace Mittelland = 125,0 points

Coût total de l'étude de projet	CHF	1 950 000
dont :		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 160 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	95 000
– Appel d'offres	CHF	695 000
Total	CHF	1 950 000
Déduction de la part des coûts de la commune d'Interlaken	– CHF	450 000
Coûts à la charge du canton de Berne	CHF	1 500 000
Montant déterminant en matière d'autorisation des dépenses selon l'art. 143 OFP	– CHF	1 500 000
Crédit à approuver	CHF	1 500 000

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des art. 46 et 48, al. 1, LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Objet : 2021/16

Les dépenses sont inscrites au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'art. 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants :

Compte	Désignation	Exercice		
504000	Office des immeubles et des constructions	2020	CHF	300 000

Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2021	CHF	500 000
	2022	CHF	700 000
Total		CHF	1 500 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les détails figurent à l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Charges imposées par le Grand Conseil

1. Si la construction n'est pas réalisée en bois, cette décision doit être justifiée de manière détaillée.
2. L'exigence de la construction en bois doit être prise en compte comme critère de décision.

Berne, le 3 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*

